



Luxembourg, le 22 FEV. 2023



Monsieur Joe Weber  
9, rue Merschgrund  
**L-8373 HOBSCHIED**

**N/Réf.: 104277**

**V/Réf.: A.2022.W001**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 25 octobre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction de deux silos-couloirs et d'une aire de circulation sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de HABSCHT: section HA d'HOBSCHIED (Rue de Septfontaines), sous le numéro 1072/5779, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

**Conditions générales**

1. Les deux silos et l'aire de circulation seront érigées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section HA d'Hobscheid, sous le numéro 1072/5779, conformément à la demande et au plan soumis «A.2022.W001-GEN 01/01 » élaboré par le bureau Agro-Projekt en date du 3 août 2022.
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Leo Klein, tél : 621 202 101).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
6. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles.

7. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
9. Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage des bâtiments se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.
10. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
11. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
12. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
13. L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.
14. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

#### Silos-couloirs

15. Les silos ne dépasseront pas les dimensions suivantes :
  - Longueur : 44,00 m
  - Largeur : 8,50 m
  - Hauteur : 2,50 m
16. Les silos seront équipés d'un regard séparateur eaux pluviales-jus d'ensilage sauf si tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenances des silos sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisante.
17. Le jus d'ensilage sera recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.
18. Les alentours des silos, notamment la bouche d'entrée de la fosse, seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique seront enlevées après usage.

### **Aire de circulation**

19. La surface consolidée sera réalisée en béton ou asphalte et ne dépassera pas 1.125 m<sup>2</sup>.
20. L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum.

### **Mesures d'intégration**

21. Les plantations d'intégration reprises dans les décisions ministérielles 77163-M et 88705 du 9 décembre 2014 respectivement du 5 juillet 2017 devront être exécutées pour fin février 2024 au plus tard. Les conditions fixées relatives aux plantations d'intégration resteront entièrement valables.
22. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur totale de 350 m et la plantation de 19 arbres solitaires conformément au plan portant référence «A.2022.W001-GEN 01/01 » en date du 3 août 2022.
23. Les essences, les dimensions ainsi que l'emplacement exact seront déterminés en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.
24. La végétation destinée à rester sur place sera protégée par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
25. Le cas échéant, les plantations seront protégées contre la dent du bétail.
26. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

### **Conditions spécifiques aux biotopes, habitats et zones protégées**

A toutes fins utiles, il est rappelé que l'emploi de boues d'épuration, de purin ou de lisier sur les biotopes protégés et des habitats d'intérêt communautaires des milieux ouverts, humides et aquatiques selon l'article 4 et 5 du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 est strictement interdite.

Afin de ne pas contribuer à la détérioration de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires à l'intérieur des zones Natura 2000, je vous invite à réduire le plus possible l'apport supplémentaire de fertilisants organiques dans les zones de protection spéciale « LU0001018 - Vallée de la Mamer et de l'Eisch ».

Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT